

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

-----

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N° 105 DU DIX-SEPT SEPTEMBRE 2020**

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre ;**

ICS TRANSMINE SA, Société Anonyme dont le siège social est à Taboua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BAROU AMADOU dit ANGE, disposant de tous pouvoirs à lui conféré par le conseil d'administration de ladite société et assistée de Maître IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la Cour, BP: 13.312 Niamey, CEL : 00227 96563890, Email : [msibrah@yahoo.fr](mailto:msibrah@yahoo.fr), en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

***DEMANDERESSE D'UNE PART***

R LOGISTIC SA Société Anonyme dont le siège social est sis a Niamey, route de l'aéroport, représentée par son Directeur Général, assistée de Me LIMAM MALICK, Avocat à la Cour, son conseil constitué en ses bureaux ;

***DEFENDERESSE D'UNE PART***

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 31 aout 2020 de Maître Abdoussalam Maimouna CISSE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société **ICS TRANSMINE SA** a assigné **R LOGISTIC Niger SA** devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé à l'effet de:

Y venir, **R LOGISTIC Niger SA**, s'entendre :

- Principalement, rétracter l'ordonnance n° 159 /2020 du 18/08/2020 prise au pied d'une requête en raison de l'incompétence de la juridiction qui l'a autorisé;
- En conséquence, déclarer nuls et de nuls effets les actes
- Subsidiairement, déclarer illégales et abusives les saisies pratiquées sur les biens de la requérante ;
- Ordonner, en conséquence, la main levée de ces saisies sous astreinte de dix millions (10.000.000) F CFA par jour de retard;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement;
- Condamner aux dépens

A l'appui de son assignation, la Société **ICS TRANSMINE** expose que c'est en vertu de l'ordonnance n°105/PTC/NY /2020 du 16 juin 2020 prise au pied d'une requête, **R LOGISTIC SA** a pratiqué des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels de la requérante ;

Que suivant ordonnance de référé n°8 l du 27 juillet 2020, le Président du tribunal de céans, statuant en matière d'exécution, a d'une part, rétracté l'ordonnance autorisant les saisies en raison de son incompétence territoriale ;

Que votre juridiction a, d'autre part, accordé à **ICS TRANSMINE** un délai de grâce de six mois à compter du mois d'aout 2020 pour le paiement de sa dette vis-à-vis de la requise ;

Que cette dernière a interjeté appel de cette décision suivant déclaration n°32 du 4 aout 2020 au greffe du tribunal de céans ;

Que l'affaire a été appelée à l'audience de référé du 19 aout 2020 de la cour d'appel de Niamey avant d'être renvoyée à l'audience du 9 septembre courant ;

Que c'est sur ces entrefaites et contre toute attente que R LOGISTIC a sollicité et obtenu de votre juridiction l'ordonnance n°159/2020 du 18/08/2020 en vertu de laquelle elle a pratiqué, à nouveau, diverses saisies conservatoires sur les biens de la requérante ;

Attendu que l'ordonnance n°159/2020 du 18/08/2020 ainsi que les mesures prises à son appui sont illégales ;

Que l'illégalité procède d'abord de la méconnaissance de l'effet dévolutif de l'appel qui dessaisit le premier juge de l'affaire ;

Qu'à ce propos, les dispositions des articles 527 et 528 du code de procédure civile sont univoques ;

Que, sous peine de violer LES pertinentes dispositions, votre juridiction n'est plus fondée à se prononcer saisies conservatoires à l'encontre de la requérante d'autant plus qu'il s'agit des mêmes parties et de la même cause ;

Qu'il est utile de rappeler que l'ordonnance de référé n°81 du 27 juillet 2020, frappée d'appel, est exécutoire par provision conformément à l'article 463 du code de procédure civile ;

Qu'il s'induit que cette décision est exécutoire jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les juridictions supérieures ;

Que l'illégalité de l'ordonnance n°159/2020 du 18/08/2020 est d'autant plus manifeste qu'elle méconnaît les termes de l'ordonnance de référé n°8 du 27 juillet 2020 qui a accordé un délai de grâce de 6 mois à la requérante ;

Or, il est de droit et de jurisprudence que le délai de grâce a pour effet de suspendre toutes les poursuites et mesures d'exécution forcées contre le débiteur durant la période concernée ;

- TPI Cotonou (Bénin), 2e Ch.corn, jug.3 mai 2001

- TGI Ouagadougou (Burkina Faso), jug n°461 du 16 novembre 2005

Attendu, ensuite, que ces saisies violent gravement les dispositions de l'article 54 l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Attendu, en effet, que ce texte dispose, en substance, que l'autorisation pour pratiquer des saisies conservatoires est délivrée par le Président du Tribunal du domicile du débiteur ou à défaut de celui de la demeure de ce dernier ;

Attendu qu'en l'espèce, cette exigence légale a été méconnue notamment en ce que le Tribunal compétent pour autoriser la saisie est celui de Tahoua et non la juridiction de céans ;

Que ICS TRANSMINE est une société anonyme dont le siège social est à Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA;

Qu'elle est inscrite au RCCM de Tahoua sous le numéro 20176M-277 ;  
Que la requise ne saurait ignorer cette réalité car la mention du siège social de la requérante apparaît sur toutes les conventions qu'elle a signée avec elle, notamment le protocole transactionnel qui constate sa créance ;

Attendu que le Tribunal de Commerce de Niamey n'a pas une compétence territoriale nationale ;

Que dans une instance similaire, la 2e chambre de la CCJA, aux termes de l'arrêt n°039/2012 du 03 mai 2012, a décidé:« la juridiction compétente pour autoriser la saisie conservatoire des biens mobiliers corporels ou incorporels est celle du lieu du domicile du débiteur, même si certains biens se trouvent, au moment de la demande d'autorisation, au domicile du créancier saisissant» ;

Attendu que la question de la compétence étant d'ordre public, il plaira à la juridiction de céans de rétracter l'ordonnance querellée en raison de son incompétence territoriale et d'en tirer les conséquences légales, notamment la nullité de tous les actes

Si toutefois, la juridiction de céans devrait passer outre cette pertinente exception, il lui plaira de déclarer nulles et abusives les saisies pratiquées sur les biens de la requérante ;

Qu'en effet, la condition relative à la menace dans le recouvrement de la créance, une des deux conditions cumulatives posées par l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution pour justifier les saisies, n'est pas avérée en l'espèce ;

Que ces saisies sont nulles car la requise ne démontre pas et ne caractérise pas le risque du recouvrement de sa créance ;

Qu'ainsi, le simple fait pour un débiteur de ne pas pouvoir apurer des échéances échues ne doit pas être assimilé à une menace dans le recouvrement de la créance tant que le créancier ne prouve pas sa mauvaise foi à travers des manœuvres de nature à organiser son insolvabilité ; CCJA ASSEMBLEE PLENIERE, Arrêt N°107/2014 du 04 novembre 2014, Affaire

Sté RAZEL CAMEROUN C/ SNEC;

Attendu qu'en l'espèce, la suspension des paiements par la requérante était simplement justifiée par les difficultés financières qu'elle a éprouvées du fait de la pandémie du covid 19 ;

Qu'aussitôt après le déconfinement, la requérante, par le truchement de son conseil, a adressé à la requise un courrier en date du 7 juillet 2020 pour lui faire part de sa disponibilité à « reprendre les paiements des échéances convenues aux termes du protocole transactionnel du 14 février 2014 »;

Qu'à l'appui de cette offre, la requérante a fait des propositions sérieuses pour apurer ses impayés et poursuivre les paiements des échéances initialement convenues ;

Que le conseil de R LOGISTIC, a, aux termes d'un courrier en date du 13 juillet 2020, a marqué l'accord de principe de sa cliente sur l'offre de la requérante ;

Qu'il y a demandé au conseil de la requérante de lui produire dans les brefs délais un projet de PV de conciliation judiciaire qui doit prendre en compte les exigences de sa cliente qu'il a formulé dans son courrier précité ;

Que le 15 juillet 2020, le conseil de la requérante s'était exécuté en envoyant à son confrère le projet de PV qu'il a sollicité ;

Qu'il a fallu le 21 juillet 2020 pour que R Logistic puisse réagir à travers des amendements et conditions totalement aux antipodes du contenu du courrier de son conseil en date du 13 juillet 2020 aux termes duquel il a marqué l'accord de principe de sa cliente sur l'offre transactionnelle de la requérante ;

Que le contre-projet de PV de conciliation judiciaire concocté par R LOGISTIC traduit à suffisance sa mauvaise foi pour le règlement amiable de son différend avec la requérante ;

Qu'au regard de ce qui précède, il plaira à la juridiction de constater la bonne foi de la requérante ne fait l'ombre d'aucun doute et que la créance de la requise n'est pas menacée dans son recouvrement.

Sur ce :

**En la forme :**

**Sur le caractère de la décision**

La Société ICS TRANSMINE SA et la Société R LOGISTIC SA respectivement représentées par leurs conseils Maître IBRAH MAHAMANE SANI et Maître LIMAN MALICK, lesquels ont comparu, il convient de statuer contradictoirement ;

**Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 49 alinéa 1<sup>er</sup> de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la décision de la juridiction compétente statuant sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre les décisions relatives aux incidents sur les mesures d'exécution est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

**Sur l'autorité de la chose jugée :**

Attendu que ICS TRANSMINE fait valoir qu'il y a autorité de la chose jugée car les mêmes faits, le même cause impliquant les mêmes parties ont fait l'objet d'une décision en référé N°81/2020 qui actuellement est pendante devant la Cour d'Appel de Niamey ;

R Logistic rétorque qu'il est de principe que l'ordonnance de référé n'a pas d'autorité de la chose jugée au principal conformément à l'article 462 du Code de Procédure Civile qui prévoit qu'elle peut être rapportée en cas de circonstances nouvelles ;

Aux termes de l'article 462 du Code de Procédure civile « l'ordonnance de référé n'a pas à la principale autorité de la chose jugée, elle ne peut être rapportée en référé ou modifiée qu'en cas de circonstances nouvelles ;

Attendu qu'en principe l'ordonnance de référé n'est pas assortie de l'autorité de chose jugée au principal (elle ne lie pas le juge du fond), étant ne décision de nature provisoire, et qu'il est donc loisible à la partie qui a succombé en référé de tenter de contrarier ce qui lui nuit en saisissant le juge du fond dont la décision exécutoire ne présentera pas cet inconvénient ;

Cependant, elle a autorité de la chose jugée au provisoire car elle ne peut être rapportée en référé ou modifiée qu'en cas de circonstances nouvelles ;

Or, en l'espèce, le fait pour R logistics de produire de nouveaux éléments de droit qu'elle n'a pas fait valoir dans la première procédure ne saurait constituer circonstances nouvelles en vertu du principe de concentration des moyens ;

Ce principe indique qu'on ne peut plus invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'on s'est abstenu de soulever en temps utile et soutenir des circonstances nouvelles ; qu'il y a lieu de constater l'absence de circonstances nouvelles ;

Par ailleurs ; il y a chose jugée lorsque la même demande entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités portant sur le même objet, soutenue par la même cause est à nouveau portée devant une juridiction ;

En l'espèce, la même demande entre les parties agissant dans les mêmes qualités (ICS TRANSMINE débiteur saisie et R LOGISTIC SA créancier saisissant) sur le même objet (saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels) soutenue par la même cause (la même créance) a été introduite devant la même juridiction alors même qu'une ordonnance

N°81 en date du 23 juillet 2020 a été rendue par la juridiction de céans laquelle ordonnance est soumise à l'appréciation du juge d'appel ;

Qu'il convient de constater que l'ordonnance querellée a autorité provisoire de la chose jugée ;

Qu'en conséquence, qu'il y a lieu de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la présente en rétractant l'ordonnance en date du 18 août 2020 autorisant des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels de ICS TRANSMINE, et en ordonnant leur mainlevée ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'aux termes de l'article 463 du CPC l'ordonnance de référé est exécutoire par provision et peut être ordonnée sur minute et avant enregistrement en cas de nécessité ;

Attendu que la même juridiction a rendu une ordonnance concernant les ^mes parties dans les mêmes qualités sur le même objet ;

Que cette ordonnance a fait l'objet d'appel ; que pour éviter la contrariété de décisions et éviter un imbroglio judiciaire, il ya nécessité d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement;

### **SUR LES DEPENS ;**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

La Société R LOGISTIC a succombé, elle doit être condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS :**

#### ***Le juge de l'exécution***

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'action de ICS TRANSMINE SA comme régulière en la forme ;**

- **Constata que la Société R Logistic SA ne justifie pas de circonstances nouvelles justifiant la rétractation ou la modification de l'ordonnance N° 81/2020 objet d'appel N°32/2020 du 04 aout 2020 ;**
  
- **Constata que l'ordonnance de référé N° 81/2020 du 23 juillet 2020 objet d'appel N°32/2020 du 04 août 2020 a autorité de la chose jugée au provisoire ;**
  
- 
- **En conséquence rétracte l'ordonnance en date du 18 aout 2020 autorisant des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels de ICS TRANSMINE SA et ordonne que leurs mainlevées ;**
- **Remet ainsi les parties en l'état où elles se trouvaient jusqu'à l'intervention de la décision en appel ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;**
- **Condamne la Société R Logistic SA aux dépens ;**

**Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Et ont signé le Président et le Greffier./.**

**Suivent les signatures :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**  
**NIAMEY LE 17 SEPTEMBRE 2020**  
**LE GREFFIER EN CHEF P.I**